



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE MONTANT DES AMENDES  
ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE DÉPÔTS SAUVAGES, DÉCHETS ET  
MATÉRIAUX**

Livry-Gargan, le 24 AV<sup>D</sup> 2026

N°2026-167

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2212-4, L. 2224-13, L. 2224-17 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 634-2, R. 644-2, R. 635-8 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 417-10 ;

Vu le règlement sanitaire du Département de la Seine-Saint-Denis approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 ;

Vu le règlement intercommunal de service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Grand Est de mars 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-28 du 4 juin 2025 portant retrait de l'arrêté communal n°2025-171 « *propreté urbaine* » et application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ;

Considérant que la Police municipale a pour objet d'assurer l'ordre public en matière de salubrité publique ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la ville de Livry-Gargan et qu'à cet effet, il est notamment mis à

disposition des habitants une déchetterie sise 60 rue de Vaujours à Livry-Gargan (93190) ;

Considérant que ladite déchetterie est ouverte au public et qu'il appartient au Maire, en tant que représentant de l'état en charge de l'autorité de police, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique, la santé publique et l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un barème des amendes administratives en cas de manquement dûment constaté par un officier de police judiciaire ou équivalent ;

Considérant que les amendes administratives seront appliquées à ces manquements ;

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025-28 du 4 juin 2025 portant retrait de l'arrêté communal n°2025-171 « *propreté urbaine* » et application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est abrogé ;

Article 2 : Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagère, cartons, métaux, bois, encombrants, gravats) et décharges brutes sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics, et privés de la commune. Tout dépôt doit être effectué aux jours, heures de collecte des déchets et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte ;

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera soumis de procéder à son élimination dans un délai de 24h. En l'absence d'exécution par la personne visée dans le délai sus-énoncés, l'autorité territoriale engagera la procédure de police administrative prévue par les codes mentionnés aux visas ;

Article 4 : Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal, la constatation d'une infraction au présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

DEFINITIONS DES AMENDES ADMINISTRATIVES	MONTANT		MODALITES
	Personne physique	Personne morale	
Pour un premier dépôt de sacs, cartons ou autres sur le trottoir, en dehors des poubelles de collecte d'ordures ménagères, de tri sélectif, déchets verts, encombrants ou autres prévues à cet effet	135 euros (personne physique)	675 euros (personne morale)	Dépôt
En cas de récidive de dépôt de sacs, cartons ou autres sur le trottoir, en dehors des poubelles de collecte d'ordures ménagères, de tri sélectif, déchets verts, encombrants ou autres prévues à cet effet	270 euros (personne physique)	1350 euros (personne morale)	Dépôt
Majoration pour un dépôt de pneumatiques ou contenant des pneumatiques	+ 20 %		
Majoration pour un dépôt de déchets dangereux ou contenant des déchets dangereux	+ 30 %		
Poubelle de collecte, d'ordure ménagère, tri sélectif, déchets verts, verre, ou autres laissée sur le trottoir en dehors des jours ou des heures de collecte défini dans le règlement et le calendrier intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés	135 euros (personne physique)	675 euros (personne morale)	Poubelle
Poubelle de collecte, d'ordure ménagère, tri sélectif, déchets verts, verre, ou autres laissée sur le trottoir avec le couvercle non fermé à cause de déchets trop volumineux, interdit dans le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés	135 euros (personne physique)	675 euros (personne morale)	Poubelle
Dépôt réalisé à l'aide d'un véhicule	1500 euros		Forfait

Article 5 : Pour l'application des majorations prévues dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté, les éléments ci-après sont qualifiés de manquements relevant du domaine contraventionnel administratif :

- Les pneumatiques ou contenant des pneumatiques, bien que non classés dans les déchets dangereux représentent un danger pour l'environnement et la santé publique particulièrement en cas d'incendies (émissions de gaz toxiques) ;
- Condensateurs dangereux présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement (notamment des huiles usagées, des piles et accumulateurs, des déchets diffus spécifiques, des PCB (polychlorobiphényle) et PCT (polychloroterphényle) (produits chimiques organiques chlorés utilisés pour leur grande stabilité thermique et leurs caractéristiques

électriques notamment employés comme isolants électriques pour les transformateurs et les condensateurs), des déchets d'équipements électriques et électroniques, des véhicules hors d'usage, des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés), des déchets amiantés ou des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, bouteilles et cartouches de gaz, conformément à la classification du code l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Madame la Directrice Générale des services ;
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Responsable du service Propreté et Garage.

Chacun en ce qui les concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Pour M. le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Kaïssa BOUDJEMAI**

HÔTEL DE VILLE